RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)

5 Avenue André MALRAUX - BP 338
97494 SAINTE CLOTILDE CEDEX

J. CHATEL
10 rue de Nice
97400 Saint-Denis

V/REF :
N/REF : 81 B 69 / 2015-A-264

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE SAINT-DENIS (REUNION) certifie qu'il a reçu le 16/01/2015, les actes suivants :

Extrait de procès-verbal du conseil d'administration en date du 10/12/2012

Extrait de procès-verbal d'assemblée générale mixte en date du 07/12/2012

Extrait de procès-verbal du conseil d'administration en date du 19/12/2012

Procès-verbal du conseil d'administration en date du 10/12/2012

Statuts mis à jour en date du 07/12/2012

Procès-verbal du conseil d'administration en date du 19/12/2012

Procès-verbal d'assemblée générale mixte en date du 07/12/2012

Concernant la société

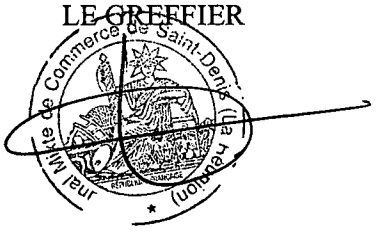
J. CHATEL
Société anonyme
10 rue de Nice
97400 Saint-Denis

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-264 le 16/01/2015

R.C.S. ST DENIS DE LA REUNION TGI 322 099 078 (81 B 69)

Fait à SAINT- DENIS le 16/01/2015,

LE GREFFIER



ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)
5 Avenue André MALRAUX - BP 338
97494 SAINTE CLOTILDE CEDEX

J. CHATEL
10, rue de Nice
97400 Saint-Denis

Date Chrono : 16/01/2015

Type de document : Extrait du PV du conseil d'administration

N° de Gestion : 81 B 69

N° de dépôt : 2015A264

Siren : 322 099 078

GED00161218

J. CHATEL SA

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DECEMBRE 2012

L'an deux mil douze et le lundi 10 décembre, à 11 h 30, le Conseil d'administration de J. CHATEL SA, sur convocation de son Président, s'est réuni au siège social de la Société, au 10, rue de Nice, 97400 ST DENIS, afin de délibérer de l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la désignation d'un représentant permanent par Vivéris Management

...

1. CONSTATATION DE LA DESIGNATION D'UN REPRESENTANT PERMANENT PAR VIVERIS MANAGEMENT

Le Président rappelle que l'Assemblée générale en date du 7 décembre 2012 a désigné la société Vivéris Management en qualité de membre du Conseil d'administration.

Il ajoute que Vivéris Management a désigné M. Gilbert MARTIN en tant que représentant permanent dans un courrier adressé au Conseil d'administration le 7 décembre 2012.

Il donne ensuite la parole aux membres du Conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, en tant que de besoin, prend acte de la désignation par l'Assemblée générale de la société Vivéris Management en qualité d'administrateur de la Société et de la désignation par cette dernière de Monsieur Gilbert MARTIN en tant que représentant permanent au Conseil d'administration de la Société.

...

...»

Le 21 octobre 2014
Pour extrait certifié conforme

Un administrateur,

ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)
5 Avenue André MALRAUX - BP 338
97494 SAINTE CLOTILDE CEDEX

J. CHATEL
10, rue de Nice
97400 Saint-Denis

Date Chrono : 16/01/2015

Type de document : Extrait du PV d'assemblée

N° de Gestion : 81 B 69

N° de dépôt : 2015A264

Siren : 322 099 078

GED00161219

J. CHATEL SA

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 7 DECEMBRE 2012

L'an deux mil douze
le sept décembre,
à 10 heures,

Les actionnaires de la Société J. Chatel SA se sont réunis au siège social sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

...

Ordre du jour

...

- Pouvoirs pour les formalités

DOUZIEME RESOLUTION
Pouvoirs pour les formalités

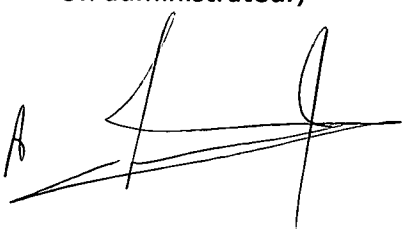
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir tous dépôts et toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

...
...»

Le 19 novembre 2014
Pour extrait certifié conforme

Un administrateur,



ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)
5 Avenue André MALRAUX - BP 338
97494 SAINTE CLOTILDE CEDEX

J. CHATEL
10, rue de Nice
97400 Saint-Denis

Date Chrono : 16/01/2015

Type de document : Extrait du PV du conseil d'administration

N° de Gestion : 81 B 69

N° de dépôt : 2015A264

Siren : 322 099 078

GED00161220

J. CHATEL SA

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 DECEMBRE 2012

L'an deux mil douze
le dix-neuf décembre,
à neuf heures,

Les administrateurs de la société J. Chatel SA, société anonyme au capital de 251.360 euros dont le siège social est situé 10, rue de Nice à Saint-Denis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 322.099.078 (ci-après la « société »), se sont réunis à Paris au siège de la société Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I. 26 cours Albert 1er, sur convocation du Président.

...

Ordre du jour

...

- Pouvoirs pour formalités

3. POUVOIRS

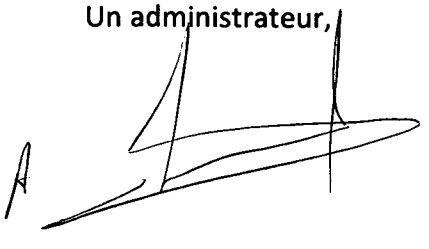
Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

...

...»

Le 19 novembre 2014
Pour extrait certifié conforme

Un administrateur,



ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)
5 Avenue André MALRAUX - BP 338
97494 SAINTE CLOTILDE CEDEX

J. CHATEL
10, rue de Nice
97400 Saint-Denis

Date Chrono : 16/01/2015

Type de document : PV du conseil d'administration

N° de Gestion : 81 B 69

N° de dépôt : 2015A264

Siren : 322 099 078

GED00161221

J.CHATEL SA
Société anonyme au capital de 251.360 euros
Siège social : 10 rue de Nice à Saint-Denis
RCS Saint-Denis 322.099.078

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 10 DECEMBRE 2012

L'an deux mil douze,
Le dix décembre,
A Onze heures et trente minutes,

Les administrateurs de la société J.Chatel SA, société anonyme au capital de 251.360 euros dont le siège social est situé 10 rue de Nice à Saint-Denis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 322.099.078 (ci-après la "**Société**"), se sont réunis au siège de la Société, sur convocation du Président.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion, sont présents, en qualité d'administrateurs :

-Monsieur Jean Chatel
-Monsieur Alain Chatel
-Madame Geneviève Margéot
-Madame Nicole Gauthier
-La société Vivéris Management représentée par Monsieur Gilbert Martin

Enregistré à : SIE SAINT DENIS OUEST POLE ENREGISTREMENT Ext 9658
Le 21/11/2014 Bordereau n°2014/1 996 Case n°9
Enregistrement : 500 € Pénalités : 94 €
Total liquidé : cinq cent quatre-vingt-quatorze euros
Montant reçu : cinq cent quatre-vingt-quatorze euros
L'Agente administrative des finances publiques

Sont absents et excusés :

Assistent également à la réunion :

Monsieur Alain PAYET
Madame Isabelle Poulet

La séance est présidée par Monsieur Jean Chatel en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

En conséquence, le Président de séance constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Le Président de séance aborde ensuite les différents points inscrits à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la désignation d'un représentant permanent par Vivéris Management ;
- Constatation de la réalisation de l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total de 1.000.004,34 euros par l'émission de 1.571 obligations convertibles en actions ordinaires (les "**OC**"), pour un prix unitaire de 636,54 euros par OC, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Constatation de la réalisation de l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total de 1.000.004,34 euros par l'émission de 1.571 obligations convertibles en actions à bons de souscription d'actions (les "**OCABSA**"), pour un prix unitaire de 636,54 euros par OCABSA, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Constatation de la prise d'effet des modifications statutaires décidées par l'Assemblée Générale du 7 décembre 2012 ;
- Modalité d'exercice de la direction générale : dissociation ou cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général ;
- Pouvoirs pour formalités.

1. CONSTATATION DE LA DESIGNATION D'UN REPRESENTANT PERMANENT PAR VIVERIS MANAGEMENT

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale en date du 7 décembre 2012 a désigné la société Vivéris Management en qualité de membre du Conseil d'Administration.

Il ajoute que Vivéris Management a désigné Monsieur Gilbert MARTIN en tant que représentant permanent dans un courrier adressé au Conseil d'Administration le 7 décembre 2012.

Il donne ensuite la parole aux membres du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, en tant que de besoin, prend acte de la désignation par l'Assemblée Générale de la société Vivéris Management en qualité d'administrateur de la Société et de la désignation par cette dernière de Monsieur Gilbert MARTIN en tant que représentant permanent au Conseil d'Administration de la Société.

2. CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'EMISSION DES OC

Le Président rappelle que l'émission de 1.571 OC a été décidée par l'Assemblée Générale le 7 décembre 2012.

Puis le Président précise que dans le cadre de l'émission des OC, tous pouvoirs ont été donnés par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration à l'effet de prendre toutes mesures utiles et de remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'émission des OC conformément aux lois et règlements en vigueur et à cet effet notamment :

- recueillir les souscriptions aux OC et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,

- généralement, passer toutes conventions et, d'une manière générale, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, au remboursement ou à la conversion en actions ordinaires des OC.

Le Président indique que les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription, qui sont des fonds gérés par Vivéris Management, société par actions simplifiée au capital de 1.567.083 euros, dont le siège social est sis 6 allée Turcat-Méry, 13008 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 432.544.773, ont, chacun, remis un bulletin de souscription par lequel ils ont déclaré souscrire à la totalité des 1.571 OC d'une valeur nominale de 636,54 euros qui leur était réservées dans les proportions suivantes :

- à hauteur de 1.414 OC ainsi émises à FCPR RUN Croissance, soit une souscription d'un montant de 900.067,56 euros,

- à hauteur de 157 OC ainsi émises à FCPR RUN Développement, soit une souscription d'un montant de 99.936,78 euros.

Le Président précise que le montant total de leur souscription (soit 1.000.0004,34 euros) a été entièrement libéré, en numéraire, par virement au crédit du compte bancaire de la Société ouvert dans les livres de la Banque Française Commerciale Océan Indien, 58, rue Alexis de Villeneuve, 97400 Saint-Denis, dont les coordonnées sont les suivantes : 18719 00080 30802833100 22, ainsi qu'en atteste le certificat en date de ce jour délivré par ladite banque .

Le Président indique également que le contrat d'émission des OC approuvé par l'Assemblée Générale du 7 décembre 2012 a été signé le 7 décembre 2012 par la Société avec chacun des souscripteurs.

Il donne ensuite la parole aux membres du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, au vu des bulletins de souscription et du certificat de la banque susvisés, décide à l'unanimité la clôture par anticipation de la période de souscription. Il constate également que l'intégralité des OC dont l'émission a été décidée aux termes des première et deuxième résolutions de l'Assemblée Générale en date du 7 décembre 2012 ont été souscrites et libérées par les fonds FCPR RUN Croissance et FCPR RUN Développement et que le contrat d'émission correspondant a été signé par tous les souscripteurs.

Par conséquent, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, constate la réalisation définitive de l'émission des 1.571 OC d'une valeur nominale de 636,54 euros chacune, représentant un montant total de 1.000.004,34 euros, décidée par l'Assemblée Générale du 7 décembre 2012.

3. CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'EMISSION DES OCABSA

Le Président rappelle que l'émission de 1.571 OCABSA a été décidée par l'Assemblée Générale le 7 décembre 2012.

Puis le Président précise que dans le cadre de l'émission des OCABSA, tous pouvoirs ont été donnés par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration à l'effet de prendre toutes mesures utiles et de remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'émission des OCABSA conformément aux lois et règlements en vigueur et à cet effet notamment :

- recueillir les souscriptions aux OCABSA et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,

- généralement, passer toutes conventions et, d'une manière générale, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, au remboursement ou à la conversion en actions ordinaires des OCABSA,
- et plus généralement, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et à la conversion des OCABSA.

Le Président indique que les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription, qui sont des fonds gérés par Vivéris Management, ont, chacun, remis un bulletin de souscription par lequel ils ont déclaré souscrire à la totalité des 1.571 OCABSA d'une valeur nominale de 636,54 euros qui leur était réservées dans les proportions suivantes :

- à hauteur de 1.414 OCABSA ainsi émises à FCPR RUN Croissance, soit une souscription d'un montant de 900.067,56 euros,
- à hauteur de 157 OCABSA ainsi émises à FCPR RUN Développement, soit une souscription d'un montant de 99.936,78 euros.

Le Président précise que le montant total de leur souscription (soit 1.000.0004,34 euros) a été entièrement libéré, en numéraire, par virement au crédit du compte bancaire de la Société ouvert dans les livres de la Banque Française Commerciale Océan Indien, 58, rue Alexis de Villeneuve, 97400 Saint-Denis, dont les coordonnées sont les suivantes : 18719 00080 40802833100 69, ainsi qu'en atteste le certificat en date de ce jour délivré par ladite banque.

Le Président indique également que le contrat d'émission des OCABSA approuvé par l'Assemblée Générale du 7 décembre 2012 a été signé le 7 décembre 2012 par la Société avec chacun des souscripteurs.

Il donne ensuite la parole aux membres du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, au vu des bulletins de souscription et du certificat de la banque susvisés, décide à l'unanimité la clôture par anticipation de la période de souscription. Il constate également que l'intégralité des OCABSA dont l'émission a été décidée aux termes des troisième et quatrième résolutions de l'Assemblée Générale en date du 7 décembre 2012 ont été souscrites et libérées par les fonds FCPR RUN Croissance et FCPR RUN Développement et que le contrat d'émission correspondant a été signé par tous les souscripteurs.

Par conséquent, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, constate la réalisation définitive de l'émission des 1.571 OCABSA d'une valeur nominale de 636,54 euros chacune, représentant un montant total de 1.000.004,34 euros, décidée par l'Assemblée Générale du 7 décembre 2012.

4. CONSTATATION DE LA PRISE D'EFFET DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DECIDEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 7 DECEMBRE 2012

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale en date du 7 décembre 2012 a décidé, sous conditions suspensives de la réalisation des émissions d'OC et d'OCABSA, de procéder à diverses modifications des statuts de la Société afin notamment d'adapter les statuts actuels aux dispositions légales en vigueur.

Le Président indique qu'en conséquence de la réalisation de l'émission des OC et des OCABSA, il convient pour le Conseil d'Administration de constater, en tant que de besoin, que ces modifications sont effectives et que les nouveaux statuts adoptés par l'Assemblée Générale sont désormais en vigueur.

Le Président donne ensuite la parole aux membres du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, constate, la prise d'effet des modifications des statuts décidées par l'Assemblée Générale du 7 décembre 2012 et que le texte des nouveaux statuts adoptés par ladite Assemblée Générale est en vigueur et figure en annexe du présent procès-verbal.

5. MODALITE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE : DISSOCIATION OU CUMUL DES FONCTIONS DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTEUR GENERAL

Le Président rappelle au Conseil d'Administration que conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, le Conseil d'Administration choisit entre deux modalités d'exercice de la direction générale dans les conditions définies par les statuts de la Société, étant précisé que la direction générale de la Société est assumée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Il rappelle ensuite le contenu de l'article 16 des statuts relatif à la direction de la Société tel que modifié par l'Assemblée Générale du 7 décembre 2012 dont l'entrée en vigueur est intervenue ce jour. Le Président indique ensuite aux administrateurs qu'il n'apparait pas à ce jour opportun de dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général et propose, en conséquence, de maintenir l'organisation actuelle de la direction de la Société.

Le Président donne ensuite la parole aux membres du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de la Société, que la direction générale de la Société sera assumée par le Président du Conseil d'Administration. Ainsi, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean Chatel conserve ses fonctions de Directeur Général de la Société pour la durée de son mandat de Président du Conseil d'Administration et d'administrateur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Monsieur Jean Chatel remercie les administrateurs pour la confiance qu'ils lui renouvellent.

6. POUVOIRS

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à treize heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président

Un administrateur

ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)
5 Avenue André MALRAUX - BP 338
97494 SAINTE CLOTILDE CEDEX

J. CHATEL
10, rue de Nice
97400 Saint-Denis

Date Chrono : 16/01/2015

Type de document : Statuts

N° de Gestion : 81 B 69

N° de dépôt : 2015A264

Siren : 322 099 078

GED00161222

Annexe - Statuts de la Société adoptés par l'Assemblée Générale le 7 décembre 2012

J.CHATEL SA

Société anonyme au capital de 251.360 EUROS
Siège social : 10 rue de Nice à Saint-Denis
RCS Saint-Denis 322.099.078

(la "**Société**")

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 2012

Article 1 – FORME

La société J.CHATEL S.A a été créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée dénommée S.P.I.C par acte sous seing privé en date du 1er juin 1981, enregistré à Saint-Denis.

Elle a été transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la Loi du 24 juillet 1966, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 avril 1993.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, concernant les sociétés anonymes, ainsi qu'aux présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'intervention en France et à l'étranger dans toutes opérations commerciales quelconques par prise de participation directe ou indirecte, création de société nouvelle, françaises ou étrangères, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion ou par tout autre moyen ;

- et généralement toutes opérations financières, commerciales industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à touts objets similaires ou annexes et susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur ;

- le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou vente de titres et de droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

J.CHATEL S.A

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots lisiblement « société anonyme » ou des initiales « S.A » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 10, rue de Nice, 97400 à Saint Denis.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit depuis le 1er juillet 1981, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la Société le 1er juin 1981, il a été fait apport
 - ✓ en nature de 1.020.000 francs
 - ✓ en numéraire de 180.000 francs

- Lors de l'augmentation du capital du 28 mars 1991, il a été fait apport
 - ✓ en numéraire de 50.000 francs

- Lors de l'augmentation du capital du 30 avril 1993, il a été fait apport
 - ✓ en numéraire de 1.000 francs
 - ✓ en incorporation de prime d'émission 350.000 francs

- Lors de la réduction du capital du 15 juillet 1997, il a été réduit
 - ✓ par annulation de 300 actions de 30.000 francs

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 septembre 2001, le capital social a été converti en euros puis porté à la somme de 251.360 euros par incorporation de réserves pour un montant de 11.939,60 euros.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 251.360 euros. Il est divisé en 15.710 actions d'une seule catégorie de 16,00 euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

1) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi, de toute augmentation de capital, immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

2) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS

1) Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2) A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, aux taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1) La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

La cession et plus généralement la transmission par quelque moyen que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apport, de fusion, d'adjudication publique, volontaire ou forcée, ou par tout autre moyen, de valeurs mobilières représentatives du capital social et des titres de toute nature donnant ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital, émis ou à émettre par la Société, sont libres sous réserve de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires ou certains d'entre eux.

2) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3) Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution des titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayants à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et dix-huit au plus, actionnaires ou non de la Société.

2) La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3) Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

4) Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration. La limite d'âge du président du conseil d'administration est fixée à 75 ans accomplis, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 14 – DELIBERATION DU CONSEIL

1) Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation, avec un délai préalable de 8 jours ou tout délai plus court, y compris sans délai, si tous les administrateurs y consentent expressément.

2) Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

 Les réunions du conseil d'administration peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des administrateurs et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur. Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur fixant les conditions et modalités de leur mise en œuvre. Les administrateurs participants à la réunion du conseil d'administration par de tels moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 15 – POUVOIR DU CONSEIL

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs et exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi et notamment par l'article L. 225-35 du Code de commerce.

A ce titre, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Article 16 – DIRECTION GENERALE

1) Exercice de la direction générale

 La direction générale de la Société est assumée sous la responsabilité, soit du président du conseil d'administration qui prendra alors le titre de président directeur général, soit d'une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

 Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

 La délibération du conseil d'administration relative au choix du mode d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. La décision du conseil sur ce point restant, en tout état de cause, valable jusqu'à décision contraire.

2) Directeur général

 Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent lui sont applicables.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat et détermine sa rémunération.

La limite d'âge du directeur général est fixée à 75 ans accomplis, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Le directeur général dispose des pouvoirs et exerce ceux-ci dans les conditions fixées par la loi et notamment l'article L. 225-56 du Code de commerce.

A ce titre, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires, au conseil d'administration et au président du conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

A titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs. Toutefois, les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3) Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général et portant le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration fixe la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 – ASSEMBLEE GENERALE

1) Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2) L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

 Tout actionnaire peut voter par correspondance.

 Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la Société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

 Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3) Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 19 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices distribuables, il prélève tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 20 – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)
5 Avenue André MALRAUX - BP 338
97494 SAINTE CLOTILDE CEDEX

J. CHATEL
10, rue de Nice
97400 Saint-Denis

Date Chrono : 16/01/2015

Type de document : PV du conseil d'administration

N° de Gestion : 81 B 69

N° de dépôt : 2015A264

Siren : 322 099 078

GED00161223

J.CHATEL SA
Société anonyme au capital de 251.360 euros
Siège social : 10 rue de Nice à Saint-Denis
RCS Saint-Denis 322.099.078

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 19 DECEMBRE 2012

L'an deux mille douze,
Le dix-neuf décembre,
A neuf heures,

Les administrateurs de la société J.Chatel SA, société anonyme au capital de 251.360 euros dont le siège social est situé 10 rue de Nice à Saint-Denis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 322.099.078 (ci-après la "**Société**"), se sont réunis à Paris au siège de la société Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I 26 cours Albert 1er, sur convocation du Président.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion, sont présents ou réputés présents, en qualité d'administrateurs :

- Monsieur Alain Chatel ;
- Monsieur Jean Chatel ;
- Monsieur Gilbert Martin représentant la société Vivéris Management .

Sont absents et excusés :

- Madame Nicole Gauthier ;
- Madame Geneviève Margéot

Enregistré à : SIE SAINT DENIS OUEST POLE ENREGISTREMENT
Le 21/11/2014 Bordereau n°2014/1 996 Case n°10 Ext 9659
Enregistrement : 500 € Pénalités : 94 €
Total liquidé : cinq cent quatre-vingt-quatorze euros
Montant reçu : cinq cent quatre-vingt-quatorze euros
L'Agente administrative des finances publiques

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Alain Payet .

Monsieur Jean Chatel est désigné Présic

En conséquence, le Président de séance constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président de séance aborde ensuite les différents points inscrits à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant total de 1.000.004,34 euros consécutive à la conversion de 1.571 obligations convertibles en actions à bons de souscription d'actions (les "**OCABSA**") ;

- Convocation d'une Assemblée Générale des titulaires de BSA 2012 (tel que ce terme est défini ci-après) ;

- Pouvoirs pour formalités.

1. CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL CONSECUTIVE A LA CONVERSION DE 1.571 OCABSA EN ABSA

Le Président rappelle que l'émission de 1.571 OCABSA a été décidée par l'Assemblée Générale le 7 décembre 2012 et que le Conseil d'Administration a constaté la réalisation définitive de l'émission des OCABSA le 10 décembre 2012 qui ont été intégralement souscrites par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription qui sont des fonds gérés par Vivéris Management, société par actions simplifiée au capital de 1.567.083 euros, dont le siège social est sis 6 allée Turcat-Méry, 13008 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 432.544.773 dans les proportions suivantes :

- à hauteur de 1.414 OCABSA ainsi émises à FCPR RUN Croissance,
- à hauteur de 157 OCABSA ainsi émises à FCPR RUN Développement.

Puis le Président rappelle que dans le cadre de l'émission des OCABSA, tous pouvoirs ont été donnés par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration à l'effet notamment de :

- constater le nombre et le montant des actions à bon de souscription d'actions (le ou les "**ABSA**") émises au titre de la conversion des OCABSA et le montant de l'augmentation de capital consécutive, recueillir les souscriptions correspondantes et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- généralement, passer toutes conventions et, d'une manière générale, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, au remboursement ou à la conversion en actions ordinaires des OCABSA,
- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des bons de souscription d'actions (les "**BSA 2012**") et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA 2012 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux stipulations du contrat d'émission des OCABSA, aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et
- et plus généralement, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission et à la conversion des OCABSA.

Le Président poursuit et indique au Conseil d'Administration qu'à la suite de la réalisation de l'acquisition de l'intégralité du capital social de la société Quartier Français Spiritueux Outre-Mer (RCS Saint-Denis 310 864 350) par la société Newco Réunion (RCS Paris 788 868 255), le FCPR

4 1

RUN Croissance et le FCPR RUN Développement qui sont propriétaires ensemble de l'intégralité des OCABSA, ont demandé le 19 décembre 2012, la conversion de la totalité de leurs OCABSA en ABSA et ont transmis leurs bulletins de souscription correspondants, la libération de la souscription des ABSA intervenant par compensation avec la créance obligataire correspondante.

En application de la décision de l'Assemblée Générale en date du 7 décembre 2012 et du contrat d'émission des OCABSA, le Président propose au Conseil d'Administration de constater la conversion des OCABSA en ABSA représentant une augmentation de capital d'un montant nominal total de 25.136 euros soit, un montant total (prime d'émission incluse) de 1.000.004,34 euros et répartie dans les proportions suivantes :

- à hauteur de 1.414 ABSA ainsi souscrites par FCPR RUN Croissance, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal de 22.624 euros, soit un montant total (prime d'émission incluse) de 900.067,56 euros ;

- à hauteur de 157 ABSA ainsi souscrites par le FCPR RUN Développement, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal de 2.512 euros soit un montant total (prime d'émission incluse) de 99.936,78 euros.

Le Président rappelle ensuite aux administrateurs les conditions de la conversion des OCABSA et de l'augmentation de capital afférente conformément au contrat d'émission des OCABSA :

- Les 1.571 ABSA ont été libérées en totalité par compensation avec des créances représentées par les 1.571 OCABSA détenues ;

- La différence entre la valeur nominale des OCABSA émises et la valeur nominale des ABSA émises, soit un montant total pour les 1.571 OCABSA de 974.868,34 euros, constitue une prime d'émission qui a été inscrite au passif du bilan de la Société ;

- Le capital social est augmenté d'un montant nominal total de 25.136 euros par suite de la conversion des OCABSA, et se trouve porté de 251.360 euros à 276.496 euros, divisé en 17.281 actions d'une valeur nominale de 16 euros ;

- Les ABSA résultant de la conversion des OCABSA portent jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites ABSA ont été souscrites. Conformément à l'article L. 225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital relative à l'émission de ces ABSA n'est pas soumise aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144 et à l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- Ces ABSA sont, dès leur création, entièrement assimilées aux actions ordinaires de la Société et sont soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société. Elles sont librement cessibles, sous réserve des restrictions contractuelles prévues aux termes de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires ou certains d'entre eux ;

- Dans la répartition des bénéfices qui pourra être effectuée, au titre de l'exercice en cours à la date de leur émission et au titre des exercices ultérieurs, ces ABSA donne droit, quelle que soit la date de la décision, à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes de même nominal et de même catégorie, pour la même décision de distribution ;

- A chaque ABSA souscrite par conversion des OCABSA est attaché un bon de souscription d'actions ordinaires dont les caractéristiques sont détaillées dans le contrat d'émission des OCABSA.

2
1

Le Président donne ensuite la parole aux membres du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration constate, à l'unanimité, la conversion ce jour de la totalité des OCABSA détenues par les fonds FCPR RUN Croissance et FCPR RUN Développement, en ABSA et la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de 25.136 euros soit, un montant total (prime d'émission incluse) de 1.000.004,34 euros et répartie dans les proportions suivantes :

- à hauteur de 1.414 ABSA ainsi souscrites par FCPR RUN Croissance, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal de 22.624 euros, soit un montant total (prime d'émission incluse) de 900.067,56 euros ;

- à hauteur de 157 ABSA ainsi souscrites par le FCPR RUN Développement, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal de 2.512 euros soit un montant total (prime d'émission incluse) de 99.936,78 euros.

Le Président, en conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, propose au Conseil d'Administration, de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la Société qui seraient désormais libellés ainsi qu'il suit :

"Article 7 – FORMATION DU CAPITAL

- *Lors de la constitution de la Société le 1er juin 1981, il a été fait apport*
 - ✓ *en nature de 1.020.000 francs*
 - ✓ *en numéraire de 180.000 francs*

- *Lors de l'augmentation du capital du 28 mars 1991, il a été fait apport*
 - ✓ *en numéraire de 50.000 francs*

- *Lors de l'augmentation du capital du 30 avril 1993, il a été fait apport*
 - ✓ *en numéraire de 1.000 francs*
 - ✓ *en incorporation de prime d'émission 350.000 francs*

- *Lors de la réduction du capital du 15 juillet 1997, il a été réduit*
 - ✓ *par annulation de 300 actions de 30.000 francs*

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 septembre 2001, le capital social a été converti en euros puis porté à la somme de 251.360 euros par incorporation de réserves pour un montant de 11.939,60 euros.

Le conseil d'administration a constaté, le 19 décembre 2012, la conversion des 1.571 obligations convertibles en actions à bons de souscription d'actions, dont l'émission avait été décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 2012, en 1.571 actions à bons de souscription d'actions et a constaté l'augmentation du capital social de la Société consécutive à cette conversion à hauteur d'un montant nominal total de 25.136 euros, correspondant à un montant total de souscription (prime d'émission incluse) de 1.000.004,34 euros.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 276.496 euros. Il est divisé en 17.281 actions d'une seule catégorie de 16,00 euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées."

Le Président donne ensuite la parole aux membres du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la Société dans les termes et conditions proposées par le Président.

2. CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE DES TITULAIRES DE BSA 2012

Le Président propose ensuite de convoquer les titulaires de BSA 2012 de la Société en Assemblée Générale pour le 8 janvier 2013 à neuf heures, au siège social de Vivéris Management sis 6 Allées Turcat-Méry, 13008 Marseille, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination du représentant de la masse des titulaires de BSA 2012 ; et
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne ensuite la parole aux membres du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, de convoquer une Assemblée Générale des titulaires de BSA 2012 de la Société le 8 janvier 2013 à neuf heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour proposé par le Président.

Le Conseil d'Administration donne ensuite tous pouvoirs à son Président pour modifier, s'il y a lieu, la date, l'heure et le lieu de ladite Assemblée, et généralement pour faire tout ce qui sera nécessaire pour sa préparation, sa convocation et sa réunion.

Le Président présente ensuite au Conseil d'Administration le projet de rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale des titulaires de BSA 2012 et le texte des projets de résolutions à leur soumettre.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration arrête, à l'unanimité, le texte de résolutions ainsi que le rapport du Conseil d'Administration à soumettre à l'Assemblée Générale des titulaires de BSA 2012 du 8 janvier 2013 et décide de donner tous pouvoirs à son Président pour apporter au rapport et aux résolutions les compléments qui lui paraîtraient nécessaires et arrêter les textes définitifs de ces documents.

3. POUVOIRS

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président

Un administrateur

ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)
5 Avenue André MALRAUX - BP 338
97494 SAINTE CLOTILDE CEDEX

J. CHATEL
10, rue de Nice
97400 Saint-Denis

Date Chrono : 16/01/2015

Type de document : PV d'assemblée

N° de Gestion : 81 B 69

N° de dépôt : 2015A264

Siren : 322 099 078

GED00161224

J.CHATEL SA
Société Anonyme au capital de 251 360 euros
Siège social : 10 rue de Nice à Saint-Denis
RCS Saint-Denis 322.099.078

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

EN DATE DU 7 DECEMBRE 2012

L'an deux mille douze,
le sept décembre,
à 10 heures,

Les actionnaires de la Société J.Chatel SA se sont réunis au siège social sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les actionnaires présents en entrant en séance.

Monsieur Jean Chatel prend la présidence de l'Assemblée Générale en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Financière Chatel et Alain Chatel, actionnaires disposant tant en eux-mêmes que comme mandataires du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Mme Nicole Gauthier est désignée par le bureau ainsi composé comme secrétaire.

Le cabinet Exa, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 novembre 2012, est absent et excusé.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du Bureau, que les actionnaires possédant 15.709 actions sur les 15.710 composant le capital social sont présents ou représentés, et que l'Assemblée Générale est alors déclarée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- les lettres de convocation ;
- un exemplaire des statuts actuels de la Société ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du Conseil d'Administration et ses annexes ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission des obligations convertibles en actions ordinaires et la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

- le rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission des obligations convertibles en actions à bons de souscription d'actions et la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

- le rapport du Commissaire aux comptes sur la délégation à consentir au Conseil d'Administration en vue de l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ;

- le texte des projet de résolutions, du projet de contrat d'émission des obligations convertibles en actions à bons de souscription d'actions et de contrat d'émission des obligations convertibles en actions ainsi que du projet de statuts modifiés de la Société.

Monsieur le Président précise que tous les documents dont la loi prescrit la communication ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, dans les délais requis, ce qui est reconnu exact par tous les actionnaires présents, tant en leur nom que comme mandataire.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations.

Puis Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée :

ORDRE DU JOUR

A titre extraordinaire

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;

- Lecture des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes ;

- Émission d'un emprunt obligataire pour un montant total de 1.000.004,34 euros par l'émission de 1.571 obligations convertibles en actions ordinaires (les "**OC**"), pour un prix unitaire de 636,54 euros par OC, avec suppression du droit préférentiel de souscription - détermination des caractéristiques de chaque OC - délégation de pouvoirs au profit du Conseil d'Administration ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des fonds FCPR RUN Croissance et FCPR RUN Développement (les "**Investisseurs**") ;

- Émission d'un emprunt obligataire pour un montant total de 1.000.004,34 euros par l'émission de 1.571 obligations convertibles en actions à bons de souscription d'actions (les "**OCABSA**"), pour un prix unitaire de 636,54 euros par OCABSA, avec suppression du droit préférentiel de souscription - détermination des caractéristiques de chaque OCABSA - délégation de pouvoirs au profit du Conseil d'Administration ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Investisseurs ;

- Modification de l'article 9 des statuts relatif à la modification du capital social ;

- Suppression de la clause d'agrément statutaire ;

- Modification de l'article 16 des statuts relatif à la direction générale ;

- Autres modifications des statuts de la Société ;

- Adoption de nouveaux statuts ;

- Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce ;

A titre ordinaire

- Nomination de VIVERIS Management en qualité de nouvel administrateur au Conseil d'Administration ;

- Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur le Président présente ensuite le rapport du Conseil d'Administration et les rapports du Commissaire aux comptes.

Puis il déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION
Émission de 1.571 obligations convertibles en actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial du Commissaire aux comptes de l'article L. 228-92 du Code de commerce et du contrat d'émission figurant en **Annexe 1** (le "**Contrat d'Emission 1**") et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide, sous condition suspensive de l'adoption des deuxième à quatrième résolutions ci-après, de procéder dans le cadre des articles L. 228-99 à L. 228-106 du Code de commerce, à l'émission de mille cinq cent soixante-et-onze (1.571) obligations convertibles en actions ordinaires (ci-après les "**OC**"),

approuve le principe de l'augmentation de capital susceptible de résulter de la conversion des OC, le montant nominal de cette augmentation de capital s'élevant à un montant maximal de 25.136 euros sous réserve des ajustements prévus par la loi,

décide de fixer comme suit les caractéristiques de l'émission des OC :

- les OC sont émises pour un prix de souscription unitaire de six cent trente-six euros et cinquante-quatre centimes d'euro (636,54 euros) chacune, soit un montant total d'un million quatre euros et trente-quatre centimes d'euro (1.000.004,34 euros) ;

- les OC ont une valeur nominale de 636,54 euros chacune ;

- les OC seront souscrites à compter de ce jour et jusqu'au 21 décembre 2012 inclus, cette période étant close par anticipation dès la souscription intégrale de l'émission par les souscripteurs auxquels elle est réservée ;

- l'émission des OC ne sera réalisée qu'à compter et sous réserve de la souscription par les souscripteurs de l'intégralité des OC ;

- la libération du prix de souscription s'effectuera en numéraire par versement d'espèces, par remise d'un chèque de banque ou par virement au crédit du compte bancaire de la Société ouvert dans les livres de la Banque Française Commerciale Océan Indien, 58, rue Alexis de Villeneuve, 97400 Saint-Denis, dont les coordonnées sont les suivantes : 18719 00080 30802833100 22 ;

- les OC sont émises sous la forme nominative. Elles sont négociables. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom des titulaires, dans un registre spécialement tenu par la Société ;

- chaque OC donnera droit, en cas de conversion, à une action ordinaire de la Société.

décide que les autres termes et conditions de l'émission des OC sont fixés par le Contrat d'Emission 1 qui fait partie intégrante de la présente résolution,

précise, en tant que de besoin, qu'en application des articles L. 225-132 et L. 228-91 du Code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs d'OC renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les OC donnent droit par conversion,

décide que les droits des titulaires d'OC seront préservés dans les conditions fixées par le Contrat d'Emission 1,

donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins de :

- recueillir les souscriptions aux OC et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- fixer les modalités suivant lesquelles, dans le respect des termes de la présente résolution, sera assuré le maintien des droits des obligataires au cas où la Société procéderait, tant qu'il existera des OC, à des opérations qui, conformément aux termes de la présente résolution, des stipulations du Contrat d'Émission 1, ou des dispositions législatives et règlementaires, ne peuvent être effectuées qu'en préservant les droits des obligataires,
- constater le nombre et le montant des actions ordinaires émises au titre de la conversion des OC et le montant de l'augmentation de capital consécutive, recueillir les souscriptions correspondantes et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- généralement, passer toutes conventions et, d'une manière générale, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, au remboursement ou à la conversion en actions ordinaires des OC.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Investisseurs en relation avec l'émission ci-dessus de 1.571 OC

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

décide, sous condition suspensive de l'adoption des troisième et quatrième résolutions, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-135 du Code de commerce et de réserver la souscription des OC :

- à hauteur de 1.414 OC ainsi émises à FCPR RUN Croissance,
- à hauteur de 157 OC ainsi émises à FCPR RUN Développement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
Émission de 1.571 obligations convertibles en action à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial du Commissaire aux comptes de l'article L. 228-92 du Code de commerce et du contrat d'émission figurant en **Annexe 2** au présent procès-verbal (le "**Contrat d'Emission 2**") et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide, sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et quatrième résolutions, de procéder dans le cadre des articles L. 228-99 à L. 228-106 du Code de commerce, à l'émission de mille cinq cent soixante-et-onze (1.571) obligations convertibles en action à bon de souscription d'actions (ci-après les "**OCABSA**"),

approuve le principe de l'augmentation de capital susceptible de résulter de la conversion des OCABSA, le montant nominal de cette augmentation de capital s'élevant à un montant maximal de 25.136 euros sous réserve des ajustements prévus par la loi,

décide de fixer comme suit les caractéristiques de l'émission des OCABSA :

- les OCABSA sont émises pour un prix de souscription unitaire de six cent trente-six euros et cinquante-quatre centimes d'euro (636,54 euros) chacune, soit un montant total d'un million quatre euros et trente-quatre centimes d'euro (1.000.004,34 euros) ;
- les OCABSA ont une valeur nominale de 636,54 euros chacune ;
- les OCABSA seront souscrites à compter de ce jour et jusqu'au 21 décembre 2012 inclus, cette période étant close par anticipation dès la souscription intégrale de l'émission par les souscripteurs auxquels elle est réservée ;
- l'émission des OCABSA ne sera réalisée qu'à compter et sous réserve de la souscription par les souscripteurs de l'intégralité des OCABSA ;
- la libération du prix de souscription s'effectuera en numéraire par versement d'espèces, par remise d'un chèque de banque ou par virement au crédit du compte bancaire de la Société ouvert dans les livres de la Banque Française Commerciale Océan Indien, 58, rue Alexis de

Villeneuve, 97400 Saint-Denis, dont les coordonnées sont les suivantes : 18719 00080 40802833100 69 ;

- les OCABSA sont émises sous la forme nominative. Elles sont négociables. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom des titulaires, dans un registre spécialement tenu par la Société ;

- chaque OCABSA donnera droit, en cas de conversion, à une action ordinaire à bon de souscription d'actions de la Société (les "**BSA 2012**", ensemble avec les actions, les "**ABSA**").

décide que les autres termes et conditions de l'émission des OCABSA sont fixés par le Contrat d'Émission 2 qui fait partie intégrante de la présente résolution,

précise, en tant que de besoin, qu'en application des articles L. 225-132 et L. 228-91 du Code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs d'OCABSA renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (i) aux ABSA auxquelles les OCABSA donnent droit par conversion et (ii) aux actions ordinaires nouvelles auxquelles les BSA 2012 donnent droit,

approuve le principe de l'augmentation de capital maximum pouvant résulter de l'exercice de l'ensemble des BSA 2012 d'un montant de 226.224 euros, correspondant à l'émission de 14.139 actions ordinaires nouvelles, sous réserve de tout ajustement prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables ainsi que par le Contrat d'Émission 2 notamment en cas d'augmentation de capital.

décide que les droits des titulaires d'OCABSA et des titulaires de BSA 2012 seront préservés dans les conditions fixées par le Contrat d'Émission 2,

donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins de :

- recueillir les souscriptions aux OCABSA et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- fixer les modalités suivant lesquelles, dans le respect des termes de la présente résolution, sera assuré le maintien des droits des obligataires au cas où la Société procéderait, tant qu'il existera des OCABSA, à des opérations qui, conformément aux termes de la présente résolution, des stipulations du Contrat d'Émission 2 ou des dispositions législatives et règlementaires, ne peuvent être effectuées qu'en préservant les droits des obligataires,
- constater le nombre et le montant des ABSA émises au titre de la conversion des OCABSA et le montant de l'augmentation de capital consécutive, recueillir les souscriptions correspondantes et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- généralement, passer toutes conventions et, d'une manière générale, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, au remboursement ou à la conversion en actions ordinaires des OCABSA,
- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA 2012 et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA 2012 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux stipulations du Contrat d'Émission 2, aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et

- et plus généralement, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission et à la conversion des OCABSA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION
Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Investisseurs en relation avec l'émission ci-dessus de 1.571 OCABSA

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

décide, sous condition suspensive de l'adoption des première et deuxième résolutions, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-135 du Code de commerce et de réserver la souscription des OCABSA :

- à hauteur de 1.414 OCABSA ainsi émises à FCPR RUN Croissance,
- à hauteur de 157 OCABSA ainsi émises à FCPR RUN Développement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION
Modification de l'article 9 relatif à la modification du capital social

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

sous conditions suspensives de la réalisation des émissions d'OC et d'OCABSA visées aux première et troisième résolutions ci-avant,

décide de clarifier les règles applicables en matière d'augmentation et de réduction du capital mentionnées dans les statuts de la Société,

décide, en conséquence de ce qui précède, que l'article 9 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

"Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

1) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi, de toute augmentation de capital, immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

2) *Réduction du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION
Suppression de la clause d'agrément statutaire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

sous conditions suspensives de la réalisation des émissions d'OC et d'OCABSA visées aux première et troisième résolutions ci-avant,

décide de modifier le mode de transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital en supprimant purement et simplement la procédure d'agrément stipulée à l'article 12 des statuts, de telle sorte que les cessions et transmissions de titres de capital, quel qu'en soit le bénéficiaire, seront désormais libres,

décide, en conséquence de ce qui précède, que l'article 12 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

"Article 12 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1) *La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.*

La cession et plus généralement la transmission par quelque moyen que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apport, de fusion, d'adjudication publique, volontaire ou forcée, ou par tout autre moyen, de valeurs mobilières représentatives du capital social et des titres de toute nature donnant ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital, émis ou à émettre par la Société, sont libres sous réserve de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires ou certains d'entre eux.
(...)"

le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION
Modification de l'article 16 relatif à la direction générale

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

sous conditions suspensives de la réalisation des émissions d'OC et d'OCABSA visées aux première et troisième résolutions ci-avant,

décide d'actualiser les règles relatives à la direction générale de la Société en rappelant notamment que le choix entre le cumul ou la dissociation des fonctions de président et celles de directeur général relève de la compétence du Conseil d'Administration,

décide, en conséquence de ce qui précède, que l'article 16 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

"Article 16 – DIRECTION GENERALE

1) *Exercice de la direction générale*

La direction générale de la Société est assumée sous la responsabilité, soit du président du conseil d'administration qui prendra alors le titre de président directeur général, soit d'une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix du mode d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. La décision du conseil sur ce point restant, en tout état de cause, valable jusqu'à décision contraire.

2) *Directeur général*

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent lui sont applicables.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat et détermine sa rémunération.

La limite d'âge du directeur général est fixée à 75 ans accomplis, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Le directeur général dispose des pouvoirs et exerce ceux-ci dans les conditions fixées par la loi et notamment l'article L. 225-56 du Code de commerce.

A ce titre, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires, au conseil d'administration et au président du conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

A titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendu de ses pouvoirs. Toutefois, les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3) *Directeurs généraux délégués*

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général et portant le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration fixe la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION
Autres modifications des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

sous conditions suspensives de la réalisation des émissions d'OC et d'OCABSA visées aux première et troisième résolutions ci-avant,

décide de supprimer la référence aux actions à dividende prioritaire et de modifier en conséquence l'article 8 des statuts comme suit :

"Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 251.360 euros. Il est divisé en 15.710 actions d'une seule catégorie de 16,00 euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées."

décide de simplifier l'article 11 des statuts en supprimant le second alinéa et de modifier en conséquence ledit article comme suit :

"Article 11 – FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur."

décide de modifier le nombre d'administrateurs maximum pour le fixer à dix-huit, de supprimer la condition de détention d'une action pour être administrateur de la Société, de rajouter un 4ème paragraphe sur l'élection du président du Conseil d'Administration et de modifier en conséquence l'article 13 des statuts comme suit :

"Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et dix-huit au plus, actionnaires ou non de la Société.

2) La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3) Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

4) *Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration. La limite d'âge du président du conseil d'administration est fixée à 75 ans accomplis, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire."*

décide de fixer un délai de convocation du Conseil d'Administration, de permettre le recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication et de modifier en conséquence l'article 14 des statuts comme suit :

"Article 14 – DELIBERATION DU CONSEIL

1) Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation, avec un délai préalable de 8 jours ou tout délai plus court, y compris sans délai, si tous les administrateurs y consentent expressément.

2) Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les réunions du conseil d'administration peuvent intervenir par des moyens de

visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des administrateurs et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur. Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur fixant les conditions et modalités de leur mise en œuvre. Les administrateurs participants à la réunion du conseil d'administration par de tels moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité."

décide d'actualiser l'article 15 des statuts relatif aux pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration à la nouvelle rédaction de l'article L. 225-35 du Code de commerce :

"Article 15 – POUVOIR DU CONSEIL

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs et exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi et notamment par l'article L. 225-35 du Code de commerce.

A ce titre, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent."

décide de supprimer la nécessité pour un actionnaire d'être inscrit dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée prévue à l'article 18 des statuts et de modifier en conséquence ledit article comme suit :

"Article 18 – ASSEMBLEE GENERALE

1) *Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.*

2) *L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.*

 Tout actionnaire peut voter par correspondance.

 Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la Société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

 Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3) *Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président."*

décide de modifier les conditions de liquidation de la Société et de modifier en conséquence l'article 20 des statuts comme suit :

"Article 20 – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION
Adoption des nouveaux statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

sous la condition suspensive de l'adoption des résolutions précédentes relatives à des modifications statutaires ci-dessus,

décide de modifier les statuts afin de procéder à divers modifications de forme des articles des statuts de la Société,

décide, en conséquence, de remplacer les statuts de la Société par les statuts dont le projet est annexé au présent procès-verbal en **Annexe 3** des présentes et qui fait partie intégrante de la présente résolution,

adopte article par article puis dans son ensemble, le texte de ces nouveaux statuts, qui comportent l'ensemble des modifications requises par l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION
Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 alinéa 2 et L. 225-138 du Code de commerce et L. 3332-18 du Code du travail, délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 7.541 euros, par l'émission d'actions nouvelles de numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées adhérant à un plan d'épargne entreprise (ci-après les **"Salariés"**).

Elle décide de supprimer en faveur des Salariés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre dans le cadre de la présente décision, et de renoncer à tout droit aux actions attribuées gratuitement sur le fondement de cette décision.

La présente délégation est donnée pour une durée de 12 mois à compter du jour des présentes décisions.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de mettre en œuvre la présente décision dans les conditions légales et réglementaires, et notamment de :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital,
- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent à la date de mise en œuvre de cette délégation,
- fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que les conditions de leur attribution,
- apporter aux statuts les modifications nécessaires, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION
Nomination de VIVERIS Management en qualité de nouvel administrateur au Conseil d'Administration de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

sous conditions suspensives de l'adoption des résolutions précédentes ainsi que de la réalisation des émissions d'OC et d'OCABSA visées aux première et troisième résolutions ci-avant,

décide de désigner VIVERIS Management en qualité de nouvel administrateur au Conseil d'Administration de la Société pour une durée de 6 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

VIVERIS Management a d'ores et déjà accepté les fonctions de membre du Conseil d'Administration pour le cas où elles lui seraient conférées et déclaré ne pas exercer dans d'autres sociétés de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

VIVERIS Management a fait savoir par avance à la Société qu'il nommerait Monsieur Gilbert MARTIN en qualité de représentant permanent au sein du Conseil d'Administration.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION
Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir tous dépôts et toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par le Président, les scrutateurs et le secrétaire.

Le Président

Les scrutateurs

Le secrétaire